



République Française

Département du Val d'Oise
COMMUNE DE SURVILLIERS

DELIBÉRATION N°07-2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SURVILLIERS

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-neuf septembre (29/09/2025)

Le Conseil Municipal dûment convoqué et informé par Mme le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme Adeline ROLDAO-MARTINS, le Maire.

<i>En Exercice</i> (27)	Adeline ROLDAO-MARTINS François VARLET Eric GUEDON	Maryse GUILBERT Nélie LECKI Ahmed LAFRIZI	Didier WROBLEWSKI Fabrice LIEGAUX Michel RAES	Sandrine FILLASTRE Marina CAMAGNA Jean-Jacques BIZERAY
-	Laurent CARLIER	Erie SZWEC	Virginie SARTEUR	Géraldine PEUCHET
<i>Etaient</i> <i>Présents :</i> (22)	Sylvie DUPOUY Nadine RACAULT Nelly GICQUEL	Amadou SENE Anthony ARCIERO Christine SEDE	Annie PANNIER Laëtitia ALAPHILIPPE Djey Di KAMARA	Josette DAMBREVILLE Daniel BENAGOU

Absents Mme DUPOUY à Mme PEUCHET ; Mme CAMAGNA à Mme FILLASTRE ; M. SZWEC à M. WROBLEWSKI et M. SENE à **représentés :** M. LAFRIZI

Absents non représentés : Mme RACAULT

Secrétaire de séance : M. François VARLET

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).

Délibération dûment publiée sur www.survilliers.fr en vertu du Décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021

Modification simplifiée n°2 du PLU – Avis de la MRAe

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

VU le Code de l'urbanisme notamment ses articles L 153-36, L 104-1, L 104-3, R 104-12, R 104-33, R 104-35, R 104-30 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de Survilliers approuvé par délibération du conseil municipal le 12 juillet 2022 ;

VU l'arrêté n° DG-URBA-20250707-a prescrivant la modification simplifiée n°2 du PLU de Survilliers ;

VU la saisine de la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Île-de-France pour avis conforme au titre de l'article R104-33 du Code de l'urbanisme, de décision relative ou non d'une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Survilliers,

VU l'avis conforme réputé favorable de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale à l'exposé mentionné au 2° de l'article R. 104-34 du code de l'urbanisme, celle-ci n'ayant pas rendu d'avis dans le délai de 2 mois prévu par l'article R104-35 du code de l'urbanisme après saisine du 25 juillet 2025 ;

CONSIDERANT que le projet de modification (simplifiée) N°2 du PLU porte sur :

- corriger une erreur matérielle quant à la délimitation de la zone UF1 devant accueillir le futur centre technique municipal ;
- procéder à des ajustements réglementaires afin de clarifier certaines dispositions du règlement écrit, en particulier sur les modalités de calcul de la hauteur et sur l'implantation des boîtes aux lettres dans l'habitat collectif.

CONSIDERANT que conformément à l'exposé des motifs et à l'avis favorable tacite de la MRAe, il n'est pas nécessaire de réaliser une évaluation environnementale du projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Survilliers ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : **SUIT** l'avis favorable tacite (réputé favorable à l'exposé mentionné au 2° de l'article R.104-34 du Code de l'Urbanisme) de la MRAe n°AKIF-2025-077 en date du 24 septembre 2025 sur la demande d'examen au cas par cas réalisée

Article 2 : **DECIDE** de ne pas réaliser d'évaluation environnementale de la modification simplifiée n°2 du PLU

Article 3 : **PRECISE** que la présente délibération fera l'objet des mesures de publication suivantes conformément à l'article R 143-15 du Code de l'urbanisme :

- affichage pendant un mois en Mairie de Survilliers ;
- publication sur le site internet de la commune.

Article 4 : **INVITE** Madame le Maire à accomplir les formalités nécessaires à l'exécution des présentes

Article 5 : **DIT** que Madame le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération dont l'ampliation sera adressée au Sous-Préfet de Sarcelles.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication par le représentant de l'État.

A. ROLDÃO MARTINS

